

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 254/87 *

I — Faits et procédure

1. En vertu de la loi française n° 81-766, du 10 août 1981, relative au prix du livre, tout éditeur ou importateur de livres est tenu de fixer un prix de vente au public des livres qu'il édite ou importe. Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public entre 95 et 100 % de ce prix. La loi prévoit des dérogations à l'obligation de respecter le prix de vente au public en faveur de certains organismes privés ou publics, tels que les bibliothèques et les établissements d'enseignement, et autorise des soldes sous certaines conditions. En cas d'infraction aux dispositions de la loi, des actions en cessation ou en réparation peuvent être introduites entre autres par tout concurrent ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres.

En ce qui concerne les livres importés, l'article 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 10 août 1981 dispose que,

« dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur ».

Dans son arrêt du 10 janvier 1985 (Association des centres distributeurs Édouard Leclerc et autres/Société « Au blé vert » et autres, 229/83, Rec. p. 1), ayant pour objet une question préjudicielle relative à cette législation, la Cour a dit pour droit que,

« en l'état actuel du droit communautaire, l'article 5, alinéa 2, en combinaison avec les articles 3, sous f), et 85 du traité, n'interdit pas aux États membres d'édicter une législation selon laquelle le prix de vente au détail des livres doit être fixé par l'éditeur ou l'importateur d'un livre et s'impose à tout détaillant, à condition que cette législation respecte les autres dispositions spécifiques du traité, et notamment celles qui concernent la libre circulation des marchandises ».

A l'égard du dernier aspect, la Cour a constaté dans ledit arrêt que, dans le cadre d'une telle législation, constituent des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, interdites par l'article 30 du traité des dispositions,

« qui imposent, pour la vente de livres édités dans l'État membre concerné lui-même et réimportés après avoir été préalablement exportés dans un autre État membre, le respect du prix de vente fixé par l'éditeur, sauf si des éléments objectifs établissent que ces livres ont été exportés aux seules fins de leur réimportation, dans le but de tourner une telle législation ».

A la suite de cet arrêt, un sixième alinéa a été ajouté à l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 par la loi n° 85-500, du 13 mai 1985; selon cet alinéa les dispositions de l'alinéa 5, précité,

« ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un État membre de la Communauté économique européenne, sauf

* Langue de procédure: le français.

si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet État, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article ».

Cette nouvelle disposition a pour effet de libérer, en principe, les prix des livres édités en France et réimportés d'un autre État membre, tout en laissant soumis au régime des prix fixes les livres édités en France n'ayant pas été préalablement exportés vers un autre État membre.

2. Par acte du 28 avril 1987, le Syndicat des libraires de Normandie a assigné en référé la société L'Aigle distribution, centre Leclerc, devant le tribunal de grande instance d'Alençon, afin de lui faire défendre de procéder à la vente de livres à un prix inférieur à celui autorisé par l'article 1^{er} de la loi n° 81-766, du 10 août 1981. La société L'Aigle distribution n'a pas contesté la pratique incriminée, mais a soutenu pour sa défense que la réglementation française n'est pas conforme aux règles du traité CEE en matière de concurrence. Le tribunal de grande instance a soulevé le problème de savoir si la réforme opérée par la loi n° 85-500, redonnant à certaines entreprises une totale liberté dans la fixation des prix du livre, ne permet pas la création d'ententes sur ces prix et l'instauration de réseaux captifs de distribution. Il a, en outre, estimé que la Cour n'a pas encore décidé la question de savoir si la délégation donnée aux entreprises d'édition, regroupées dans le Syndicat national de l'édition, de fixer de manière unilatérale le prix de vente au détail ne leur permet pas d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun.

Le tribunal de grande instance d'Alençon a donc, par ordonnance du 5 août 1987, sursis à statuer et a soumis à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) La liberté de fixation du prix réservée à une seule catégorie d'opérateurs ne facilite-t-elle pas la constitution de réseaux de distribution captifs, ou sous influence, ce qui constituerait un manquement aux dispositions combinées des articles 3, sous f), 5 et 85 du Traité, et à tout le moins à leur effet utile? »

2) La délégation donnée par la loi française à certains opérateurs, les éditeurs, ne porte-t-elle pas atteinte à l'article 86, et subsidiairement à l'article 85, ou à tout le moins à leur effet utile, dès lors que le prix de vente est fixé au sein d'une seule profession en fonction de règles économiques qui ne résultent pas de la concurrence ou du marché? »

3. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 21 août 1987.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par le Syndicat des libraires de Normandie, représenté par M^e Gervais Delahaye, avocat à L'Aigle, par la société L'Aigle distribution, représentée par M^e Gilbert Parleani, avocat au barreau de Paris, par le gouvernement de la République française, représenté par M. Jean-Pierre Puissochet, en qualité d'agent, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par le membre de son service juridique, M^{me} Claire Durand, assistée par M^e Nicole Coutrelis, avocat au barreau de Paris.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesure d'instruction préalable, et elle a, conformément à l'article 95, paragraphe 1, du règlement de procédure, renvoyé l'affaire devant la troisième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

1. *Observations du Syndicat des libraires de Normandie*

Le Syndicat des libraires de Normandie estime que les questions préjudicielles ne sont pas suffisamment détaillées. Il propose de les compléter par la question de savoir si les libertés de fixation de prix et de délégation visées par l'ordonnance de renvoi ont des effets sur le commerce entre les États membres ou uniquement sur le marché intérieur français.

2. *Observations de la société L'Aigle distribution*

En ce qui concerne l'applicabilité des articles 85 et 86 du traité, la société L'Aigle distribution soutient que, même en l'absence d'une politique communautaire en matière de livre, une réglementation nationale de prix peut être incompatible avec les principes contenus dans ces articles, dans la mesure où la législation nationale ne rend pas « inutiles » les comportements anticoncurrentiels, comme la Cour l'aurait dit indirectement dans son arrêt du 17 janvier 1984 (43 et 63/82, VBVB et VBVB, Rec. p. 19). Elle fait valoir, en outre, que les dispositions précitées peuvent être appliquées à des poli-

tiques nationales abandonnant la fixation de prix à certains opérateurs économiques. Elle estime, en se référant à l'arrêt de la Cour du 16 novembre 1977 (13/77, Inno/ATAB, Rec. p. 2115), qu'une telle délégation sans aucun contrôle, donnée par la puissance publique française à une catégorie d'opérateurs, qui peuvent ainsi agir sans tenir compte du marché, est un manquement à l'effet utile des articles 85 et 86 du traité.

A l'égard de la structure du marché français du livre, la société L'Aigle distribution fait valoir que l'édition et la librairie française sont très concentrées, de façon tant horizontale que verticale. Il n'existerait que trois ou quatre grands groupes d'éditeurs qui contrôleraient des réseaux de libraires détaillants. En outre, l'originalité du marché du livre en France reposerait sur le fait que la zone linguistique française débordé les frontières de l'État français. Les grands éditeurs français utiliseraient notamment la Belgique pour exporter des livres vers les autres États francophones du monde, mais aussi pour les réimporter en France. Ce développement aurait déjà été renforcé par la législation française dans sa forme initiale, qui aurait fait apparaître un certain nombre de flux d'échanges artificiels, surtout au niveau communautaire, pour éviter le système de prix fixes. Après la modification de cette législation, intervenue en 1985 pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour en matière de prix du livre, il faudrait examiner, en premier lieu, les effets anticoncurrentiels des différents régimes de prix qui résulteraient de cette modification et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une décision de la Cour.

Quant aux prix des livres, la société L'Aigle distribution affirme que certains titres sont interchangeables et que, par conséquent, le prix est un élément déterminant de l'achat de livres par le consommateur. Elle estime

que 70 % de la distribution de livres passent par le canal des librairies traditionnelles et font donc l'objet du système du prix unique établi par la législation française en question. Ce système du prix unique jouerait tant pour les libraires que pour les éditeurs comme une « rente », du fait que la fixation de prix n'est pas soumise aux lois du marché.

En ce qui concerne le comportement des entreprises concernées, la société L'Aigle distribution remarque qu'on observe une similitude troublante dans les politiques de prix des grands éditeurs français, les augmentations de prix étant décidées aux mêmes dates et les écarts étant très voisins. Dans ce contexte, elle souligne que les éditeurs sont regroupés dans le Syndicat national de l'édition et les libraires dans la Fédération française des syndicats de libraires. Elle fait encore valoir que les réseaux européens du livre français sont sous influence — et donc « captifs » — des éditeurs français, et que toute pratique contraire aux règles de concurrence du traité concernant la législation française du prix du livre touche inévitablement la circulation des livres français en Europe. En augmentant leurs prix dans des conditions non justifiées par les considérations du marché ou de la concurrence et en empêchant les réimportations de livres édités en France, les éditeurs français excéderaient la marque d'une exploitation collective d'une position dominante, et sans doute aussi d'ententes, contrairement aux dispositions des articles 85 et 86 du traité.

3. Observations du gouvernement de la République française

Le gouvernement français estime que la réglementation française en matière de fixa-

tion du prix du livre au détail est compatible avec les articles 85 et 86 du traité.

A l'égard de la première question, il fait valoir que la pratique mise en cause dans la présente affaire ne relève pas d'un comportement des éditeurs à la suite d'une concertation ou d'une entente, mais découle directement de la réglementation nationale en matière de fixation de prix. De telles mesures étatiques relèveraient, en premier lieu, des articles 30 à 36 du traité. En ce qui concerne une éventuelle violation des articles 85 et 86 du traité, la Cour aurait déclaré, dans son arrêt du 10 janvier 1985, précité, que la seule possibilité de grief potentiel à retenir contre une réglementation étatique de prix serait qu'elle soit susceptible d'éliminer l'effet utile des règles communautaires de concurrence applicables aux entreprises. A cet égard, la Cour aurait constaté que, en l'absence d'une politique communautaire de concurrence dans le secteur de livres, les obligations des États membres découlant de l'article 5, en combinaison avec les articles 3, sous f), et 85 du traité, ne sont pas suffisamment déterminées pour leur interdire d'édicter une législation du type de celle litigieuse. La situation prévalant à l'époque n'ayant pas substantiellement changée, la réponse donnée par la Cour dans l'arrêt précité resterait valable.

Le gouvernement français fait valoir, à titre subsidiaire, qu'il n'existe pas, dans la situation présente du marché du livre en France, de réseaux captifs. En outre, la législation française sur le prix du livre ne serait pas de nature à favoriser ni une éventuelle distribution sélective ni la constitution de réseaux de distribution captifs.

Quant à la deuxième question, le gouvernement français soutient que le seul fait de laisser les éditeurs déterminer librement le

prix de vente des livres ne saurait conduire à lui seul à préjuger l'existence d'un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité. L'évolution du marché français de l'édition n'aurait pas échappé au phénomène de concentration qu'on pourrait constater dans l'ensemble des économies occidentales, et notamment en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne. Même si les trois groupes éditoriaux les plus grands représentaient environ 70 % du marché du livre en France, il n'en resterait pas moins que le nombre de maisons d'édition demeure élevé. Il serait difficile, en tout état de cause, d'attribuer à la réglementation française en cause un rôle déterminant dans ces évolutions, qui ont commencé et se sont amplifiées avant son entrée en vigueur.

Le gouvernement français considère, en outre, que chaque éditeur agit de manière indépendante, quand bien même il serait regroupé au sein d'un groupe financier du milieu éditorial. Les éditeurs seraient conduits à éditer tant des ouvrages destinés à un public restreint que des titres à succès populaire, qui assurent la rentabilité globale d'une entreprise d'édition. Cet équilibre fragile serait essentiel à la préservation d'une diversité culturelle que la législation en question aurait pour objet de faciliter. En fixant le prix de vente d'un livre, les éditeurs tiendraient compte de considérations économiques telles que, entre autres, la situation de l'entreprise sur le marché ou le secteur concerné, le prix de revient et la diffusion précédemment réalisée pour le même auteur ou le même type d'ouvrage.

Enfin, le gouvernement français souligne que la réglementation en cause n'aurait pas institué de barrière à l'entrée sur le marché de l'édition ou de la vente au détail, un mouvement non négligeable de création de nouvelles entreprises ayant été constaté depuis 1973. Tout éditeur visant à s'établir

ou à étendre sa part de marché pourrait, en outre, choisir de pratiquer une politique agressive de prix.

4. Observations de la Commission des Communautés européennes

En ce qui concerne la compatibilité de la réglementation française en cause avec les articles 3, sous f), 5 et 85 du traité, la Commission estime qu'une réponse différente de celle déjà fournie par la Cour dans son arrêt du 10 janvier 1985 ne serait pas justifiée dans le cas présent. En effet, la catégorie d'entreprises visée, selon la Commission, par la première question préjudicielle, à savoir les importateurs de livres français préalablement exportés dans un autre État membre, se trouverait dans une situation identique à celle d'un éditeur. On ne saurait rendre un État membre responsable d'ententes conclues entre ses ressortissants du seul fait que la loi instaure un régime de liberté de prix pour les opérations en cause. Les entreprises concernées seraient responsables de leur comportement et tenues de respecter les dispositions de l'article 85 du traité. En outre, l'ordonnance de renvoi ne ferait apparaître aucun fait précis donnant à penser à l'existence d'une entente à laquelle les importateurs susmentionnés feraient partie.

Quant à l'applicabilité des articles 3, sous f), 5 et 86 du traité, la Commission rappelle l'arrêt du 16 novembre 1977, précité, dans lequel la Cour aurait constaté que le traité impose aux États membres l'obligation de ne pas prendre ou maintenir en vigueur des mesures susceptibles d'éliminer l'effet utile des dispositions des articles 85 et 86 du traité. Toutefois, le fait qu'une catégorie de professionnels soit tenue de fixer les prix de vente au détail de leur production ne leur

conférerait pas en soi une position dominante. En outre, l'article 5, en liaison avec l'article 86 du traité, ne s'appliquerait que s'il était établi un lien de causalité entre la mesure nationale et l'abus allégué d'une position dominante. Enfin, la Commission estime que l'appréciation du système de fixation verticale des prix de livres, au regard des règles de concurrence du traité,

donnée par la Cour dans l'arrêt du 10 janvier 1985, précité, ne devrait varier selon que ce problème soit abordé sous l'angle de l'article 85 ou de l'article 86 du traité.

U. Everling
Juge rapporteur